



Genève, le 02 mars 2016

**N° 0137/16/MPC/ONUG/OI**

Monsieur le Haut-Commissaire,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, les observations du Gouvernement de la République du Congo en réponse à la communication conjointe (Réf.: **AL COG 2/2015 en date du 9 décembre 2015**) de deux mécanismes du Conseil sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Je tiens à vous rassurer que mon gouvernement continuera de coopérer avec le mécanisme du Conseil et les organes des traités de bonne foi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, l'expression de ma haute considération.



**Luc-Joseph OKIO**  
**Ambassadeur,**  
**Représentant Permanent**

**Secrétariat du Haut-Commissariat des Droits  
de l'Homme  
Palais des Nations  
CH - 1211 Genève 10**

**Courriel : [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org)**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO A LA COMMUNICATION CONJOINTE  
DES PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL  
DES DROITS DE L'HOMME**

**RELATIVES AUX ALLEGATIONS DE VIOLATION  
DES DROITS DE LHOMME**

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de la République du Congo voudrait remercier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, conformément à leur mandat respectif (résolutions 25/2 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme).
2. Ces Rapporteurs, dans leur communication conjointe datée du 9 décembre 2015, ont appelé « *l'attention des autorités congolaises sur les allégations d'arrestations d'opposant politiques, y compris M. Clément Mierassa, M. Emmanuel Bounvouandza, M. Guy Romain Kimfoussia, M. Pastere Kitemoso, Mme Marion Madzimba et M. Henri Boukoulou, de restrictions indues du droit de réunion pacifique et d'usage excessif de la force dans le cadre de plusieurs manifestations, en majorité pacifiques, contre le référendum constitutionnel du 25 octobre 2015 proposé par le Président de la République* ».
3. Le Gouvernement apprécie l'intérêt que les deux Rapporteurs spéciaux portent sur la situation des droits de l'homme au Congo, particulièrement sur les allégations d'arrestation d'opposants politiques.
4. Soucieux de poursuivre le dialogue constructif avec les titulaires des mandats du Conseil des droits de l'homme et de coopérer avec les mécanismes internationaux de promotion et de protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, le Gouvernement de la République du Congo a mis en place une commission interministérielle chargée de collecter toutes les informations nécessaires en vue d'élucider les allégations d'arrestation d'opposants politiques rapportées dans la communication conjointe des procédures spéciales.
5. Cette commission a mené des investigations sur les cas allégués, sous la coordination du Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
6. Les lignes qui suivent présentent le contexte et les réponses aux quatre (4) questions des Rapporteurs résumées ainsi qu'il suit :
  - 1) Obtenir toute information ou commentaire en rapport avec les allégations d'arrestations d'opposants politiques ;
  - 2) Fournir aux Rapporteurs spéciaux les motifs légaux ayant commandé les arrestations d'opposant politiques, et indiquer le rapport (ou la compatibilité) entre ces motifs et les normes internationales des droits de l'homme en matière des droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique ;
  - 3) Communiquer aux Rapporteurs spéciaux toute information ou résultat des enquêtes judiciaires menées en relation avec les faits dénoncés en vue d'identifier et juger leurs auteurs ;
  - 4) Indiquer les mesures adoptées par le Gouvernement congolais compatibles avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour garantir l'exercice par les opposants de leurs droits à la liberté d'opinion et

expression et à la liberté de réunion pacifique dans le pays, incluant leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite des affaires publiques.

7. Avant de répondre à ces préoccupations des Rapporteurs spéciaux, le Gouvernement de la République du Congo entend restituer, ci-après, le contexte de ces événements regrettables.

## **I. CONTEXTE DES EVENEMENTS CONSIDERES**

8. Courant 2015, la classe politique s'est trouvée divisée sur la question du changement ou non de la constitution du 20 janvier 2002.

9. Ce débat a donné à deux dialogues. Le premier dit « *Dialogue de Sibiti* », s'est tenu du 13 au 17 juillet 2015 et a réuni les acteurs politiques des partis de la majorité, du centre ainsi qu'une frange de l'opposition modérée et les représentants de la société civile. Le second dialogue dit « *alternatif* » a regroupé du 27 au 29 juillet 2015 à Brazzaville, les responsables des partis de l'opposition radicale.

10. Lui ayant destiné les conclusions de ces deux fora, le Président de la République en fait la synthèse et a utilement décidé de consulter le souverain primaire par voie référendaire, la consultation étant organisée le 25 octobre 2015 sur toute l'étendue du territoire national.

11. Toutefois, cette activité politique a été précédée d'heurts, notamment le 20 octobre 2015, opposant les manifestants aux forces de l'ordre. L'appel à l'insurrection lancé par les leaders de l'opposition politique est à l'origine de ces heurts qui ont occasionné la mort de quatre (4) citoyens et quelques blessés parmi les manifestants.

12. Prenant conscience des conséquences de leur appel, les plateformes de l'opposition radicale ont annulé la série de manifestations prévues le 23 octobre 2015, appelant à la désobéissance civile.

13. C'est ainsi que le 25 octobre, le scrutin référendaire s'est déroulé dans un climat apaisé sur toute l'étendue du territoire national, avec un taux de participation de 71,16%, tandis que le vote « *POUR* » a enregistré un taux 94,32%.

14. La constitution issue du référendum du 25 octobre 2015 a été promulguée par le Président de la République le 6 novembre 2015.

15. Sous le bénéfice de ces observations liminaires, le Gouvernement de la République du Congo fournit les réponses, ci-après, aux préoccupations supra résumées.

## **II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES**

### **1) Sur les informations ou commentaires en rapport avec les allégations d'arrestation d'opposants politiques**

16. Le 20 octobre 2015, aux termes du programme déposé à la Préfecture de Brazzaville par la direction politique du parti dénommé Mouvement Congolais pour la Démocratie et Développement Intégral, en sigle MCDDI, l'opposition congolaise devait tenir un meeting au stade Yougos dans le quartier de Bacongo, à partir de 11 heures du matin.

17. Prélude à cette activité, Monsieur Pascal TATSI MABIALA avait appelé les militants des partis de l'opposition à l'insurrection à cette date du 20 octobre, avec pour objectif à atteindre, le renversement des institutions de la République, en particulier, la démission du Président de la République.

18. Dans la nuit du 19 au 20 octobre 2015, leaders et militants de l'opposition s'étaient pour cela mobilisés dans les quartiers de Bacongo, Makélékélé et Madibou pour réunir les conditions d'une organisation réussie de l'insurrection envisagée. Comme actes préparatoires réalisés, l'on peut citer la dépose de troncs d'arbres, de poubelles et d'épaves de véhicules sur la voie publique, suivie de l'incendie de pneus usagés. A l'aube du 20 octobre, des barricades étaient déjà érigées dans les quartiers de NGanga Lingolo, Mayanga, Kinsoundi et au marché dit « *Commission* », le tout entraînant la paralysie des transports et empêchant la circulation automobile dans la zone sud de Brazzaville, tandis que dans celles centre et nord de la même ville, à savoir, centre-ville jusqu'à Djiri, la vie demeurait ambiante.

19. Il faut noter qu'au cours de leurs déplacements dans les zones placées sous leur influence, les militants des partis d'opposition ont pillé les commerces, saccagé et incendié des édifices publics et emporté les armes et munitions de guerre trouvées dans les caches des commissariats de police et brigades de gendarmerie.

20. C'est donc pour rétablir l'ordre public troublé que la force publique s'est déployée. D'ailleurs, tenant compte de sa proximité de la zone des événements, le Commandement des Forces armées congolaises a improvisé, dans le but d'anticiper tout risque d'émeute, une ceinture de sécurité autour du camp militaire abritant le Groupement Para Commando (GPC).

21. Au terme des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre, une cinquantaine de jeunes gens pris en flagrant délit de pillage ont été appréhendés. Quatre d'entre eux sont décédés dans les circonstances ci-après élucidées :

- (1) le premier a été tué par balle tirée d'une arme de guerre manipulée par un manifestant qui venait de la pillée à la brigade de Gendarmerie au quartier PK Mfilou ;
- (2) le second a trouvé la mort au quartier Kinsoundi après avoir été battu par une foule de manifestants qui lui reprochaient son intelligence avec le responsable du commissariat de police du quartier ;

- (3) le troisième a succombé par hémorragie consécutive à une blessure due à l'explosion d'une grenade lacrymogène entre ses mains alors qu'il s'apprêtait à en faire usage ;
- (4) le dernier est mort d'un traumatisme crânien occasionné par un accident de la circulation.

22. Toutes les personnes interpellées ont été déférées devant le Procureur de la République territorialement compétent qui a ouvert des procédures dans le respect des principes gouverneurs de la justice pénale, notamment la garantie des droits de la défense et l'organisation de procès équitable pour permettre à chacun d'eux de faire entendre sa cause.

23. Dans la localité de Pointe-Noire, les événements ont entraîné moins de dégâts humains et matériels grâce à une meilleure stratégie de prévention et d'encadrement des manifestations par les unités de la police.

24. A Dolisie, le désordre a été évité grâce aux jeunes qui ont gardé la raison.

**2) Sur les motifs légaux ayant commandé les arrestations d'opposants politiques et leur compatibilité avec les normes internationales des droits de l'homme en matière des droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique.**

25. Le Gouvernement de la République du Congo relève d'office que les dirigeants de l'opposition comme M. Clément Mierassa, M. Emmanuel Boungouandza, M. Guy Romain Kimfoussia (au lieu de Akifoussia), M. Pastere Kitemoso, M. Marion Madzimba (au lieu de Madame) et M. Henri Boukoulou (au lieu de Doukoulou), n'ont pas été arrêtés le 21 octobre 2015 ni détenus au secret dans l'un quelconque des quatre commissariats centraux de police ni dans l'un des neuf commissariats d'arrondissement de Brazzaville.

26. Toutefois, à cette date, dans le quartier de Diata, des jeunes ont été trouvés en cours de fabrication de cocktail *Molotov* à proximité du siège du parti UPADS. Alors que la population se mobilisait pour les dénoncer, les responsables politiques de l'opposition qui se concentraient au siège de ce parti, se sont intercalés pour protéger leurs militants qu'ils ont ensuite livrés aux autorités policières.

27. A cette occasion, les jeunes délinquants interpellés ont fourni des explications sur leurs motivations délictuelles, et ce, en présence desdits opposants politiques qui ont pris acte.

28. Jugeant de moindre importance des faits qui leur étaient reprochés, les personnes appréhendées ont été relaxées à l'exception de quelques-unes qui ont été déférées au parquet de monsieur le Procureur de la République, puis placées sous mandat de dépôt.

29. En termes de compatibilité de ces mesures avec les normes internationales des droits de l'homme, notamment en matière des droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique, il faut souligner d'abord qu'il n'a été fait aucun

grief aux différents dirigeants du fait d'avoir régulièrement tenu leurs activités. L'organisation régulière d'une manifestation ne constituant pas une infraction pénale, personne n'a été arrêtée pour ce fait.

30. La poursuite par ces dirigeants de leur réunion au siège du parti UPADS après l'entretien avec les responsables de la police, constitue un indice d'appréciation de la garantie d'exercice des droits de l'homme au Congo.

31. C'est pourquoi le Gouvernement de la République n'accorde aucun crédit aux allégations de violation des droits considérés.

32. Il y a tout lieu d'affirmer que la conduite des autorités est exemplaire et suffisamment respectueuse des principes démocratiques.

33. Les motifs légaux des arrestations sont compatibles avec les dispositions des articles 9, alinéas 1 à 3 et 10, alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **3) Sur les enquêtes judiciaires, leurs résultats en relation avec les faits dénoncés et les suites réservées à leurs auteurs**

34. Les faits d'incivisme enregistrés en octobre 2015 ont fait l'objet d'enquêtes ouvertes contre une cinquantaine de personnes présumées innocentes sous réserve par le ministère public accusateur d'établir leur culpabilité.

35. Dans sa note de circonstance référencée 016/PJ/CS/PG datée du 2 février 2016, le Procureur Général près la Cour Suprême du Congo rend compte au Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Droits humains et de la Réforme de l'Etat, de l'état des procédures judiciaires ouvertes.

36. Il rapporte qu'à l'approche du référendum du 25 octobre 2015, des faits constitutifs d'infractions à la loi pénale ont été commis par certains citoyens. Ces faits ont fondé l'ouverture de plusieurs procédures, notamment:

37. Six (6) jeunes gens faisant partie d'un groupe informel dénommé « Ras le bol », ayant pour chef de bande, Marc Mantot, Directeur commercial de la société anonyme Equatorial Congo Airlines (ECAir), ont été inculpés pour participation à l'organisation d'une manifestation non autorisée sur la voie publique, faits prévus et punis par l'ordonnance n° 62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique.

38. La procédure a fait l'objet d'un jugement rendu le 14 décembre 2015 par la première chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Brazzaville. Chacun des prévenus a été condamné à la peine de trois (3) mois d'emprisonnement ferme et au paiement de 150 000 francs Cfa. Les intéressés qui ont purgé leur peine, ont été mis en liberté le 19 janvier 2016.

39. Le 20 octobre 2015, plus de trente (30) jeunes militants des partis d'opposition ont manifesté sans autorisation sur la voie publique, contrevenant ainsi à l'ordonnance n° 62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique.

40. Les procès-verbaux d'enquête préliminaire établis par la police judiciaire n'ayant pas établi la violation de la norme de droit pénal, le Procureur de la République a classé le dossier sans suite et immédiatement remis les suspects en liberté.

41. Au cours de la même période, deux incendies criminels ont partiellement détruit le marché public de Ouenzé et la station-service « *Puma* » sise avenue Jacques Opangault. Les nommés Josia Mbemba Andy, Florent Ntsé Moussiessi, Obami Douniama, Armand Boukinda et Loukelo sont traduits devant le 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du Tribunal de grande instance de Brazzaville. Ils ont été placés sous mandats de dépôt des 9 et 13 novembre 2015, à l'exception de Loukelo qui comparait libre.

42. Le 20 janvier 2016, une mesure de mise en liberté provisoire a été prononcée par le magistrat instructeur en faveur des détenus. L'ordonnance a été entreprise en appel par le ministère public.

43. Relativement aux faits du 20 octobre 2015, Paulin Victor Makaya, Président Fondateur du parti « UPC » membre de la plateforme de l'opposition dénommée Force Républicaine et Démocratique, a été inculqué d'incitation au trouble à l'ordre public, détention illégale d'armes et complicité d'incendie volontaires des biens.

44. Il est placé sous mandat de dépôt le 1<sup>er</sup> décembre 2015. La procédure est actuellement en cours de règlement définitif par le juge en charge du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du Tribunal de grande instance de Brazzaville.

45. A Gamboma, treize (13) militants des partis d'opposition ont attenté à la sûreté, en participant à l'organisation d'une manifestation interdite. Déférés devant le Procureur de la République pour être interrogés sur les faits qui ont été mis à leur charge, dix (10) ont immédiatement été relaxés, tandis que les trois (3) derniers ont été condamnés à la peine d'emprisonnement de trois (3) mois ferme et au paiement de l'amende d'un montant de 150 000 francs Cfa. Ces individus ont recouvré leur liberté à l'expiration de la durée de leur détention.

46. Les actes inciviques posés le 20 octobre 2015 par les militants des partis d'opposition sur appel à l'insurrection lancé par les dirigeants des partis membres du Front de l'opposition pour le respect de la constitution et l'alternance démocratique (FROCAD) d'une part, et de l'Initiative pour la défense de la constitution (IDC) d'autre part, ont provoqué d'importants dommages matériels dans les quartiers de Bacongo et de Makélékélé, en particulier :

- l'incendie de la propriété bâtie de Landry KOLELA ;
- l'incendie des commissariats de police des quartiers Diata et Makélékélé ;
- le pillage suivi de l'incendie des locaux abritant la Brigade territoriale et des logements des gendarmes du quartier Kinsoundi ;
- le pillage suivi de la démolition de l'immeuble abritant le siège du parti DRD du ministre de la République Helo Mampouya.

47. Les faits de participation à manifestation publique non autorisée sur la voie publique, pillage, vol, détention illégale d'armes et munitions de guerre, port illégal d'uniformes militaires, destruction des biens, association des malfaiteurs et incendie volontaires sont instruits contre :

- (1) Ensemble et de concert, Régis Guélor Ndouboudi, Mazelot Ouboukoulou, Amour Batantou, Maurizio Dercia Ntelombila, Ulrich Samba Kimbembé, Galfa Nzobadila, Julfred Koussimbissa et Brice Massengo, devant le 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du Tribunal de grande instance de Brazzaville ;
- (2) Samba Mvouma (mineur), devant le juge des enfants de Brazzaville.

48. Les familles des personnes décédées à l'occasion des événements du 20 octobre 2015 ont déposé plainte contre Pascal Tsaty Mabiala, Président du parti UPADS. Cette plainte a été classée sans suite pour inexistence de l'infraction à la loi pénale.

49. Feux Bitsangou et Mabandza ont succombé dans les geôles de l'Hôtel de police à Brazzaville. Une information judiciaire a été ouverte contre X dans le but de combattre l'impunité.

50. Dans les sous-préfectures de Kibangou, de Madingou, de Mouyondzi et de Sibiti, des faits de pillage, d'incendie volontaire et de destruction des biens ont été commis contre la propriété de divers citoyens pour des opinions politiques imputées.

51. Les procédures judiciaires sont pour la plupart initiées contre X, c'est-à-dire contre personne non dénommée.

4) **Sur les mesures gouvernementales conformes aux normes internationales et régionales des droits de l'homme visant à garantir l'exercice par les opposants de leurs droits à la liberté d'opinion et expression et à la liberté de réunion pacifique dans le pays, incluant leur capacité à exprimer pacifiquement leurs critiques concernant la situation politique et la conduite des affaires publiques du Congo**

52. Au titre des mesures gouvernementales conformes aux normes internationales et régionales des droits de l'homme, il convient de rappeler que la République du Congo a déjà ratifié de nombreux instruments pertinents relatifs à cette question. Par ratification, le Gouvernement entend, l'intégration de ces instruments dans son corpus juridique interne de sorte qu'ils servent de référentiel de l'action du Gouvernement.

53. Au plan de ces normes en général, le Congo, en tant qu'Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, est Partie aux différentes conventions. Sa législation interne s'y inspire largement au point où la récente constitution promulguée le 6 novembre 2015, consacre dès son **préambule**, la suprématie à :

- ♦ La Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945 ;
- ♦ La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- ♦ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 ;

- ♦ La Charte de l'Unité nationale et la Charte des droits et libertés du 29 mai 1991 ;
- ♦ Tous les textes nationaux et internationaux pertinents dûment ratifiés ; relatifs aux droits de l'homme.

54. C'est aussi par rapport par souci d'adaptation de sa législation a l'évolution du droit international que le Constituant congolais de 2015 a supprimé la peine de mort dont le caractère odieux ne cadrerait plus avec l'humanisme incarné par le combat pour la promotion des droits de l'homme au XXI<sup>e</sup> siècle (article 8).

55. Dans le but de prévenir, réprimer et punir les auteurs d'arrestations, l'article 9 de la constitution fait défense itérative d'y procéder arbitrairement, c'est-à-dire sans motif reconnu valable.

56. L'article 11 quant à lui stipule qu'en cas de d'arrestation pour motif reconnu valable, la personne ainsi arrêtée *«est informée du motif de son arrestation et de ses droits dans une langue qu'elle comprend »*.

57. Enfin, afin de garantir l'exercice par les opposants de leurs droits à la liberté d'opinion et expression et à la liberté de réunion pacifique dans le pays, d'améliorer leur capacité à exprimer pacifiquement leurs critiques concernant la situation politique et la conduite des affaires publiques du Congo, le Gouvernement s'est doté d'une loi sur les partis politiques.

## CONCLUSION

En considération de ce qui précède, on peut affirmer que la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont garanties en République du Congo.

En tant que membre du Conseil des Droits de l'homme, la République du Congo réitère son engagement à coopérer avec les organes de cette instance de l'ONU.

Le Gouvernement qui ne ménage aucun effort pour assurer la protection et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales, compte sur l'assistance technique de tous ses partenaires, bilatéraux et multilatéraux, pour le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2016

Pour le Gouvernement de la République,  
Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
des Droits Humains et de la Réforme de l'Etat



Aimé Emmanuel YOKA